



Code civil suisse

(Transmission d'entreprises par succession)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

Le code civil² est modifié comme suit:

Remplacement d'une expression

Aux art. 654a, 682a et 798, « loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural » est remplacé par « LDFR ».

Art. 218 al. 3

³ En cas de dissolution du régime pour cause de décès, ces règles s'appliquent aussi aux héritiers de l'époux débiteur dans la mesure où une entreprise au sens de l'art. 616 ou des parts sociales ou des droits de sociétariat octroyant le contrôle sur une telle entreprise sont concernés.

Art. 522a

1a. A l'égard
d'entreprises

¹ Un héritier peut refuser que sa réserve lui soit attribuée sous forme de part minoritaire dans une entreprise dont un autre héritier détient ou acquiert le contrôle.

² La réduction d'une libéralité portant sur une entreprise au sens de l'art. 616 ou sur des parts sociales ou des droits de sociétariat dans une telle entreprise est soumise aux dispositions sur le sursis au paiement et sur la valeur d'imputation applicables aux entreprises lors du partage.

¹ FF 2019 ...
² RS 210

Art. 616

IV. Entreprises
1. Notion et
champ
d'application

¹ Sont considérées comme entreprises les entreprises individuelles et les sociétés non cotées en bourse, à l'exception des sociétés de pure détention d'actifs.

² Les dispositions de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)³ sont réservées.

Art. 617

2. Attribution

¹ Lorsque la succession comprend une entreprise ou des parts sociales ou des droits de sociétariat et que le défunt n'en a pas disposé, chaque héritier peut demander que :

1. l'entreprise ou l'ensemble des parts sociales ou des droits de sociétariat, s'ils octroient le contrôle sur l'entreprise, lui soit attribué ;
2. des parts sociales ou des droits de sociétariat n'octroyant pas à eux seuls le contrôle sur une entreprise lui soient attribués s'il détient déjà le contrôle de l'entreprise ou peut ainsi l'acquérir.

² Lorsque plusieurs héritiers présentent une demande, l'entreprise, les parts sociales ou les droits de sociétariat sont attribués à celui qui paraît le plus apte à la conduite de l'entreprise.

³ Les mêmes règles sont applicables si plusieurs héritiers présentent une demande en commun.

Art. 618

3. Part minoritaire

Une part minoritaire dans une entreprise dont un autre héritier a ou acquiert le contrôle ne peut être attribuée contre sa volonté à un héritier en imputation sur sa réserve.

Art. 619

4. Sursis au paiement

¹ Si, du vivant du disposant ou lors du partage, un héritier a reçu une entreprise ou des parts sociales ou des droits de sociétariat octroyant le contrôle sur une entreprise et qu'il est exposé à de graves difficultés par le règlement immédiat des créances d'autres héritiers, il peut solliciter des délais de paiement.

² Ces délais ne peuvent dépasser une durée totale de cinq ans. Leur octroi peut être subordonné à des conditions.

³ Les montants sur lesquels portent les délais doivent faire l'objet de sûretés et porter intérêts à un taux équitable.

³ RS 211.412.11

Art. 620

E. Valeur
d'imputation des
biens

¹ Les biens sont imputés sur les parts héréditaires à la valeur vénale qu'ils ont au moment du partage.

² Les dispositions de la LDFR⁴ sont réservées.

Art. 628, al. 2

² Demeurent réservés :

1. les autres dispositions du défunt ;
2. les droits dérivant de l'action en réduction ;
3. l'accord des héritiers pour le rapport en nature d'entreprises ou de parts sociales ou de droits de sociétariat dans une entreprise.

Art. 633

F. Entreprises
1. Rapport en
nature

Le rapport en nature d'entreprises ou de parts sociales ou de droits de sociétariat dans une entreprise nécessite l'accord des autres héritiers.

Art. 633a

2. Valeur
d'imputation
a. Entreprises

Lorsqu'une libéralité porte sur une entreprise, les éléments patrimoniaux nécessaires à son exploitation sont imputés à leur valeur au moment de la libéralité s'il est possible d'établir cette valeur.

Art. 633b

b. Parts sociales
et droits de
sociétariat

¹ Lorsqu'une libéralité concerne des parts sociales ou des droits de sociétariat octroyant ou contribuant à octroyer à un héritier le contrôle sur l'entreprise, les éléments patrimoniaux nécessaires à son exploitation sont imputés à leur valeur au moment de la prise de contrôle s'il est possible d'établir cette valeur.

² L'ensemble des parts sociales ou des droits de sociétariat que l'héritier a acquis par libéralité jusqu'au moment de la prise de contrôle est déterminant pour fixer la valeur d'imputation.

³ Lorsque l'héritier acquiert des parts sociales ou des droits de sociétariat par libéralité après la prise de contrôle, les éléments patrimoniaux nécessaires à l'exploitation de l'entreprise sont imputés à leur valeur au moment de la libéralité s'il est possible d'établir cette valeur.

⁴ RS 211.412.11

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.